

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
de la LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version
modifiée**

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la juge de paix Anna Gibbon

Devant :

Le juge T Timothy R. Lipson, président
Cour de justice de l'Ontario

La juge de paix Holly Charyna,
Cour de justice de l'Ontario

John Tzanis,
Membre du public

MOTIFS DE DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

Avocats :

Linda Rothstein et Alysha Shore, avocates chargées de la présentation

Eugene J. Bhattacharya et Mary C. Waters Rodriguez, avocats de la juge de paix
Anna Gibbon

Table des matières

Introduction.....	3
Principes juridiques pertinents	4
Observations des avocats sur la mesure à prendre.....	7
1. Position des avocats de la juge de paix Gibbon	7
2. Position des avocates chargées de la présentation.....	10
Principes <i>Gladue</i>	10
Décisions antérieures pertinentes sur la mesure à prendre.....	13
Facteurs aggravants et atténuants.....	16
1. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite	17
2. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience? L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?.....	Error! Bookmark not defined.
3. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu ou exprimé des remords?.....	Error! Bookmark not defined.
4. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?	Error! Bookmark not defined.
5. La durée de service du juge de paix	Error! Bookmark not defined.
6. Si des conclusions d'inconduite judiciaire ont déjà été formulées contre la juge de paix	Error! Bookmark not defined.
7. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect envers la magistrature	Error! Bookmark not defined.
8. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?	Error! Bookmark not defined.
9. Conduite pendant l'instance devant le CEJP	Error! Bookmark not defined.
Témoignages de moralité.....	39
Analyse.....	43
Décision.....	49
Motifs de décision de la membre dissident sur la mesure à prendre	50
1. Personnalité et capacité de réparation de la juge de paix Gibbon	50

2.	Principes <i>Gladue</i>	52
3.	Mesures combinées	55

MOTIFS DE DÉCISION DE LA MAJORITÉ SUR LA MESURE À PRENDRE

(Juge Timothy Lipson et John Tzanis)

INTRODUCTION

[1] Dans ses motifs écrits publiés le 7 février 2022, notre comité d'audition a conclu à l'unanimité que la juge de paix Gibbon avait commis une inconduite judiciaire en rapport avec l'instance concernant son fils pour une accusation d'infraction au *Code de la route*. Nous avons jugé que la conduite de la juge de paix Gibbon à l'égard de la poursuite de l'affaire de son fils était incompatible avec ses fonctions de juge de paix et qu'elle avait compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire. Nous avons également estimé que l'omission, par la juge de paix, à plus d'une reprise, de respecter les limites éthiques et professionnelles de sa charge et l'obligation de se conduire avec impartialité, intégrité et indépendance avait miné la confiance du public envers elle en tant qu'officier de justice et envers l'administration de la justice en général.

[2] Après être arrivés à ces conclusions d'inconduite, il nous reste, à cette étape de l'instance, à déterminer quelle mesure est nécessaire pour maintenir ou rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature : voir *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au para. 68; *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, au para. 34; *Re Barroilhet* (CEJP 2009), aux paras. 9-10. Notre rôle n'est pas punitif, mais plutôt essentiellement de nature réparatrice.

[3] Nous nous penchons maintenant sur les principes juridiques qui guident notre analyse de la mesure qui s'impose dans les circonstances de l'espèce.

PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS

[4] Lorsqu'un comité d'audition conclut qu'une mesure est nécessaire dans les circonstances des actes prouvés d'inconduite judiciaire, il doit examiner la gamme de mesures prévues par le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*. Les options de mesures de nature réparatrice sont énoncées par ordre croissant de gravité. Conformément à cette disposition, le comité d'audition peut :

- a) donner un avertissement à la juge de paix;
- b) réprimander la juge de paix;
- c) ordonner à la juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que la juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre la juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre la juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution de la juge de paix conformément à l'article 11.2.

[5] Aux termes du paragraphe 11.1 (11) de la *Loi sur les juges de paix*, « Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f) ». Cependant, la décision de recommander au procureur général la destitution de la juge de paix ne peut pas être combinée à une autre mesure prévue au paragraphe 11.1 (10).

[6] La règle 17.1 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix exige que pour établir la mesure appropriée au règlement d'une plainte

après une audience, le comité d'audition doit se demander quelle mesure permettrait de rétablir la confiance du public dans la juge de paix et dans la magistrature en général. En vertu de la règle 17.2, si un comité d'audition détermine qu'une mesure prévue au par. 11.1 (10) doit être prise, il doit d'abord examiner la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution – et n'ordonner que ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge de paix et dans la magistrature, ainsi que dans l'administration de la justice en général. La mesure choisie devrait être proportionnelle à l'inconduite et au dommage qu'elle a causé à l'administration de la justice : *Re Zabel* (CMO 2017), au para. 44.

[7] La règle 17.3 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix dresse une liste non exhaustive de 10 facteurs¹ qui peuvent être pertinents pour l'évaluation de la sanction indiquée en cas d'inconduite judiciaire :

1. L'inconduite est-elle un incident isolé ou s'inscrit-elle dans une série d'inconduites?
2. La nature, l'étendue et la fréquence de l'acte ou des actes d'inconduite.
3. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience?
4. L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
5. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?

¹ Ces facteurs ont été établis dans la décision *Re Chisvin*, (CMO, 26 novembre 2012), au para. 38. Ils sont maintenant codifiés dans la règle procédurale 17.3 du CEJP.

6. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?

7. La durée de service du juge de paix;

8. Si des conclusions d'inconduite ont déjà été établies par le passé contre le juge de paix;

9. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect envers la magistrature;

10. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?

[8] Dans des décisions antérieures, des comités d'audition du CEJP ont aussi tenu compte d'autres facteurs, comme par exemple :

- Si l'officier de justice a exprimé des remords à l'égard de l'inconduite;
- S'il y a eu de multiples plaintes;
- Si les actes constituant l'inconduite judiciaire ont aussi fait l'objet d'une peine pénale;
- Si l'inconduite présentait un élément de corruption;
- Si l'officier de justice s'est entièrement conformé au processus disciplinaire.

[9] Ces facteurs peuvent être soit aggravants soit atténuants selon les preuves et les conclusions du comité d'audition.

[10] Ces facteurs ne sont pas énumérés dans un ordre hiérarchique et l'importance à leur accorder n'est pas un exercice mathématique : *Re Phillips* (CEJP 2013), au para. 18.

[11] Le comité d'audition peut aussi prendre en considération les témoignages de moralité présentés par la juge de paix s'ils sont pertinents pour décider de la mesure à prendre.

[12] En l'espèce, étant donné la nature grave de l'inconduite commise par la juge de paix Gibbon, comme elle sera analysée ci-dessous, la principale question que doit trancher notre comité d'audition est de savoir si une mesure ou une combinaison de mesures, autre que la recommandation de destitution, serait suffisante pour rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et dans la juge de paix.

[13] Après un examen attentif de cette question, la majorité de notre comité d'audition a conclu qu'aucune mesure ou combinaison de mesures prévues par la *Loi sur les juges de paix*, autre qu'une recommandation de destitution, n'aurait un tel effet. Par conséquent, pour les motifs qui suivent, la majorité de notre comité d'audition recommande que la juge de paix Anna Gibbon soit destituée du fait qu'elle est devenue incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'elle a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions.

OBSERVATIONS DES AVOCATS SUR LA MESURE À PRENDRE

1. Position de l'avocat de la juge de paix Gibbon

[14] Dans ses observations écrites, l'avocat de la juge de paix Gibbon a fait valoir que les mesures appropriées en l'espèce seraient les suivantes : une réprimande, conjuguée à la présentation d'excuses aux parties touchées et l'ordre que la juge de paix suive une formation ou un traitement et participe à un cercle de guérison de nature réparatrice comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix. L'avocat a également soutenu qu'une suspension, avec ou sans rémunération, serait une mesure appropriée comme message de dissuasion.

[15] L'avocat a initialement déposé deux projets de lettres d'excuses préparées par la juge de paix Gibbon, qui étaient adressées à Jody Kontzie et Jessica Strobel. Nous parlerons plus en détail du contenu de ces lettres et des autres ébauches de lettres déposées par la suite par l'avocat. Dans ces projets de lettres, la juge de paix a indiqué qu'elle avait « demandé de ne pas être affectée à la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay pour le reste de son mandat de magistrate » [TRADUCTION]. Elle a également déclaré que Mesdames Kontzie et Strobel pouvaient ainsi être sûres que « cet incident ne se reproduirait plus jamais » et que « nous ne travaillerons plus jamais ensemble » [TRADUCTION].

[16] Le comité d'audition a demandé à l'avocat de la juge de paix Gibbon s'il était de la compétence du comité d'audition, dans le cadre de sa décision sur la mesure à prendre, d'inclure la condition que la juge de paix ne soit pas assignée à présider une audience de la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay. Les avocats des deux parties ont convenu que le comité d'audition n'avait pas le pouvoir légal d'interdire à un juge de paix de présider un tribunal en particulier.

[17] Le comité d'audition est également de cet avis. Le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit que le juge principal régional, agissant selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, est chargé d'administrer et de surveiller les sessions des juges de paix dans sa région et l'assignation de leurs fonctions judiciaires. Il ne relève pas de la compétence du CEJP d'administrer l'assignation des fonctions judiciaires des juges de paix. Les mesures réparatrices prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* ne peuvent pas être interprétés comme

autorisant, d'une quelconque façon, un comité d'audition à rendre une ordonnance relative à l'assignation des fonctions judiciaires.

[18] L'avocat de la juge de paix Gibbon a informé par la suite le comité d'audition que sa cliente était prête à présider des audiences de la Cour des infractions provinciales selon ce qui lui serait assigné, à condition d'obtenir un aménagement médical en raison de son état immunodépresseur par suite d'une chimiothérapie traitant une leucémie chronique².

[19] L'avocat de la juge de paix a ajouté que le comité d'audition pouvait décider « de se fonder sur les principes *Gladue* pour déterminer la [mesure] qui conviendrait à la juge de paix Gibbon » [TRADUCTION]. L'avocat a affirmé que la juge de paix avait « commencé à préparer un plan réparateur, qui inclut la participation à un cercle de guérison dans le cadre d'un processus de justice réparatrice » [TRADUCTION]. L'avocat a souligné que pour pouvoir participer à ce processus, la juge de paix Gibbon doit accepter la responsabilité de ses actes. Selon son avocat, la participation à un cercle de guérison va aboutir à la préparation d'un plan de guérison qui pourrait prévoir la présentation d'excuses aux personnes touchées, une période de service communautaire ou du counseling.

[20] Dans ses plaidoiries orales, l'avocat de la juge de paix Gibbon a reconnu que les personnes les plus touchées par la conduite de la juge de paix n'avaient pas accepté de

² Nous observons que la juge de paix n'a pas déposé de preuves médicales pendant l'étape de l'instance consacrée à l'inconduite. La note du médecin a été déposée à mi-chemin de l'étape consacrée à la mesure à prendre, après que la question de savoir si la juge de paix Gibbon pourrait être assignée à présider une audience de la Cour des infractions provinciales à l'avenir a été soulevée.

participer au cercle de guérison. L'avocat a ensuite déposé une lettre de Celina Reitberger, une Aînée siégeant au tribunal autochtone, indiquant qu'il est fréquent que les victimes refusent de participer à un cercle de guérison (pièce 10). Mme Reitberger a indiqué que dans ces cas une victime de substitution peut témoigner sur l'impact des actes qui ont été commis.

2. Position de l'avocate chargée de la présentation

[21] Comme l'a fait remarquer l'avocate chargée de la présentation, le type d'inconduite commise en l'espèce, qui consiste en des interventions répétées dans la poursuite d'une affaire impliquant un membre de la famille, porte directement atteinte à l'intégrité judiciaire.

[22] Sans recommander de mesure précise, l'avocate chargée de la présentation a plaidé que les nombreux facteurs aggravants, dont les nombreuses interactions inappropriées avec de multiples participants au système de justice, conjugués à l'absence de facteurs atténuants, comme la reconnaissance de l'inconduite ou l'expression de remords sincères, justifiaient l'imposition de la mesure la plus grave de la gamme de mesures.

PRINCIPES *GLADUE*

[23] Avant d'examiner la jurisprudence pertinente et les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce, nous allons expliquer notre application des principes *Gladue* dans notre analyse de la mesure à prendre.

[24] La Cour suprême du Canada, dans *R. v. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, et *R. v. Ipeelee*, 2012 CSS 13, a invité « les juges à utiliser une méthode d'analyse différente

pour déterminer la peine appropriée dans le cas d'un délinquant autochtone ». Le juge qui détermine la peine à infliger à un délinquant autochtone doit tenir compte des facteurs suivants : a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; et b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones. *Ipeelee*, au para. 159.

[25] L'arrêt *Ipeelee* souligne le fait qu'être Autochtone n'entraîne pas automatiquement une réduction de la peine. Au contraire, il doit y avoir des preuves démontrant exactement comment la situation autochtone du délinquant a joué un rôle dans sa comparution devant le décideur. Toutefois, le délinquant ne doit pas établir un lien de causalité entre son vécu et la conduite qui lui est reprochée : *Ipeelee*, aux paras. 71, 75, 83.

[26] Les principes *Gladue* qui informent l'approche de la détermination de la peine dans les affaires pénales ont été appliqués à des instances disciplinaires. Par exemple, dans la décision *Law Society of Upper Canada v. Terence John Robinson*, 2013 ONLSAP 18, la formation d'appel du Barreau a réduit la peine de M. Robinson, d'une suspension de deux ans à une suspension de 12 mois, après avoir appliqué les principes *Gladue*. La formation a conclu que le contexte autochtone du titulaire du permis peut être traité

comme un facteur atténuant s'il existe un lien démontré entre le contexte autochtone du titulaire de permis et l'inconduite prouvée³.

[27] Dans cette affaire, l'avocat avait été accusé de voies de fait envers une personne qu'il prétendait l'avoir harcelé. La formation a conclu que le traitement différentiel qu'avait subi M. Robinson de la part de la police avait joué un rôle dans la conduite qui l'a amené devant le comité disciplinaire. Au vu de sa situation et de son vécu, M. Robinson n'avait pas confiance dans la capacité de la police de l'aider à résoudre son différend avec son harceleur. En conséquence, il a été contraint de régler le problème lui-même, par la violence. Sans excuser son comportement, la formation a conclu que le « le vécu et les circonstances autochtones de M. Robinson constituaient un facteur atténuant à l'égard de sa conduite » [TRADUCTION] (au para. 57).

[28] Dans la décision *Re Phillips*, le comité d'audition du CEJP était prêt à accepter que les principes des arrêts *Gladue* et *Ipeelee* s'appliquent à l'étape de la décision de la mesure à prendre dans un cas où le juge de paix était autochtone. Néanmoins, dans ce cas, le comité d'audition a conclu qu'il n'y avait aucun lien entre l'identité autochtone de la juge de paix Phillips et son inconduite qui justifierait une mesure différente (au para. 31). Le comité d'audition a déclaré (aux paras. 31-32) :

[31] Même s'il ne fait aucun doute que la juge de paix est autochtone, nous ne trouvons aucun lien qui déclencherait l'application de ces principes pour nous conduire à une autre décision. Madame Phillips était juge de paix depuis plus de vingt ans au moment de cet incident. Tous les officiers de justice savent qu'ils peuvent être confrontés au dilemme de soutenir un membre de leur famille ou un ami au prix de leur

³ Voir aussi *Law Society of Ontario v. Loder*, 2021 ONLSTH 66, aux paras. 52-61

intégrité judiciaire. C'est un dilemme auquel tous les officiers judiciaires espèrent n'être confrontés qu'en théorie, dans la salle de séminaire au cours de leur formation judiciaire, mais pas dans leur vie réelle.

[32] Au bout du compte, tous les officiers judiciaires savent ce qu'ils doivent faire : leur intégrité et leur devoir à l'égard de l'administration de la justice doivent l'emporter dans tous les cas. C'est la seule façon de maintenir leur intégrité personnelle et, plus important encore, c'est la seule façon de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

[29] Dans nos motifs de décision, nous avons résumé le témoignage de la juge de paix Gibbon où elle explique pourquoi elle s'est tellement fâchée après que son fils lui a raconté ce qui s'était passé dans la salle d'audience du juge de paix Chaput, le 19 juin 2019 (au para. 164). Nous avons aussi accepté le témoignage de la juge de paix Gibbon, dans lequel elle explique que c'est une habitude culturelle pour elle d'inviter à son domicile des représentants de l'appareil judiciaire de Thunder Bay comme signe de bienvenue (au para. 155).

[30] Nous examinerons plus bas la mesure dans laquelle la situation et les circonstances de la juge de paix Gibbon devraient être considérées comme des facteurs atténuants pour déterminer la mesure à prendre.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES PERTINENTES SUR LA MESURE À PRENDRE

[31] Il y a plusieurs cas où des comités d'audition du CEJP sont arrivés à des conclusions d'inconduite judiciaire face à des situations factuelles semblables à celle de l'espèce.

[32] Dans *Re Barroilhet* (JPRC 2009), le comité d'audition a conclu que le juge de paix avait commis une inconduite judiciaire en intervenant dans une affaire judiciaire pour

aider un ami de la famille. Dans ce cas, le comité d'audition a jugé que le juge de paix avait tenté d'utiliser son influence comme juge de paix et l'aide de l'employé d'un cabinet de parajuristes avec lequel il avait des liens inappropriés, pour aider un ami de sa famille dans une instance judiciaire dans un autre territoire de compétence. Le comité d'audition a conclu que le juge de paix avait communiqué d'une façon inappropriée avec deux collègues judiciaires pour leur demander de renoncer à l'exigence de produire un affidavit sous serment en bonne et due forme.

[33] Dans sa décision sur la mesure à prendre, le comité d'audition a conclu que, malgré les excuses présentées par le juge de paix, la nature grave de l'inconduite exigeait une recommandation de destitution afin de rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice (au para. 28).

[34] Dans *Re Phillips* (JPRC 2013), le comité d'audition a estimé que la juge de paix avait commis une inconduite judiciaire en trompant activement un agent de police qui menait une enquête sur une infraction de circulation impliquant la fille de la juge de paix. Pendant une interaction avec l'agent de police en bord de route, la juge de paix Phillips a été reconnue par l'agent de police comme étant une juge de paix. L'agent a déclaré dans son témoignage qu'il était rassuré de voir que les renseignements venaient d'une représentante de l'appareil judiciaire. Il a directement posé des questions à la juge de paix Phillips au sujet de l'identité du conducteur et la juge de paix a induit l'agent de police en erreur en lui fournissant de faux renseignements. La juge de paix n'a reconnu aucun méfait et le comité d'audition est arrivé à la conclusion qu'elle n'était pas crédible. À l'audience sur la mesure à prendre, la juge de paix a déposé de nombreuses lettres de

soutien, y compris de membres de la communauté autochtone et de membres du Barreau, qui louaient son service à la collectivité.

[35] Le comité d'audition a conclu que, même si l'inconduite était un incident isolé dans une carrière autrement distinguée, elle était si contraire à l'idéal de l'intégrité judiciaire qu'une recommandation de destitution était la seule mesure appropriée (au para. 32). Comme indiqué, le comité d'audition a jugé que la situation de la juge de paix comme personne autochtone n'avait aucun lien avec l'inconduite et ne pouvait pas justifier l'application des principes énoncés dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* pour aboutir à une mesure moins grave. Le comité d'audition a aussi conclu que même si l'inconduite s'était produite hors de la salle d'audience et dans la sphère privée de la juge de paix, « ses actes étaient inextricablement liés à son rôle de juge de paix » (au para. 23).

[36] Dans *Re Foulds* (CEJP 2013), le comité d'audition a jugé que le juge de paix avait agi d'une manière inappropriée lorsqu'il avait tenté d'influencer le cours d'une enquête d'inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto en assistant à l'inspection du restaurant d'un ami. Toutefois, le comité d'audition a estimé que le juge de paix n'avait pas activement induit en erreur les inspecteurs dans leur enquête. Le comité d'audition a donc décidé qu'une suspension de sept jours sans rémunération était suffisante pour rétablir la confiance du public envers le juge de paix et envers la magistrature dans son ensemble.

[37] Dans *Re Foulds* (CEJP 2018), il a été établi que le même juge de paix était intervenu de manière inappropriée dans une poursuite criminelle dans laquelle la plaignante était une amie proche qui est devenue sa partenaire romantique. La conduite

inappropriée a eu lieu moins d'une année après la conclusion de la précédente audience du CEJP. Son inconduite comprenait le fait de signer une dénonciation criminelle et de délivrer une assignation. En outre, le juge de paix a intentionnellement fait une fausse déclaration sur la nature de sa relation avec la plaignante au Bureau du procureur de la Couronne.

[38] Le comité d'audition a estimé que la constatation antérieure d'inconduite était un facteur aggravant à l'égard de la mesure à prendre. Après avoir examiné la décision antérieure, le comité d'audition a fait remarquer que « moins d'une année plus tard, le juge de paix a à nouveau laissé son inquiétude pour un ami compromettre son jugement, ce qui a abouti à une conduite qui a érodé la confiance du public envers le juge de paix personnellement et envers la magistrature et l'administration de la justice en général » (au para. 44). Le comité d'audition a relevé que le juge de paix Foulds n'avait pas reconnu son inconduite (au para. 48). À cause de la gravité de l'inconduite et du manque de discernement du juge de paix, le comité d'audition a jugé que la destitution était la seule mesure appropriée (aux paras. 80-83).

[39] Nous reparlerons de la signification de ces décisions antérieures lorsque nous expliquerons nos constatations sur la mesure à prendre.

FACTEURS AGGRAVANTS ET FACTEURS ATTÉNUANTS

[40] Examinons maintenant les facteurs pertinents pour notre évaluation de la sanction la plus indiquée pour les actes d'inconduite judiciaire commis par la juge de paix Gibbon.

1. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite

[41] Nous allons analyser ensemble les deux premiers facteurs énoncés à la règle 17.3 du Document relatif aux procédures du CEJP.

[42] Dans nos motifs de décision, nous avons conclu que la juge de paix avait commis une série d'actes hautement inappropriés à l'égard de l'instance judiciaire de son fils, à savoir les actes suivants :

- Elle a profité de l'accès direct à l'aire non publique du Bureau d'administration de la Cour des infractions provinciales dont elle jouissait pour déposer un procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès au nom de son fils. En agissant de la sorte, la juge de paix a suscité une crainte raisonnable qu'elle tentait d'influencer l'instance en intervenant personnellement dans la conduite de l'affaire (aux paras. 137-38, 141).
- La juge de paix Gibbon a personnellement déposé au bureau du procureur une demande de divulgation au nom de son fils et appelé à plusieurs reprises le bureau du procureur pour demander quand ces documents seront prêts. Ces actes n'ont fait que renforcer l'impression que la juge de paix agissait comme mandataire ou défenseure de son fils ou qu'elle tentait de se servir de sa position de juge de paix pour influencer la poursuite du dossier (aux paras. 139 et 141);
- La juge de paix Gibbon a appelé la poursuivante, Nicole Klein, pour discuter du dossier de son fils; pendant l'appel, elle a laissé entendre qu'elle était une participante au système de justice et a déclaré à la poursuivante qu'elle ne croyait pas qu'il y avait une perspective raisonnable de condamnation. L'appel téléphonique d'une juge de paix à une poursuivante au sujet du dossier d'un membre de sa famille peut raisonnablement apparaître comme une demande implicite de traitement de faveur pour ce membre de sa famille. Il est très possible que la confiance de la poursuivante envers l'intégrité de la juge de paix et envers l'administration de la justice ait été ébranlée en sachant qu'une juge de paix l'avait contactée au sujet du dossier de son fils. Le commentaire de la juge de paix Gibbon au sujet de la solidité de la cause contre son fils semble inadéquat et constitue une tentative inappropriée d'intervenir dans l'instance contre un membre de sa famille ou d'influencer cette instance (aux paras. 142-43, 146-50);

- Le matin de la date originale du procès de son fils, la juge de paix Gibbon a invité à dîner le juge de paix venant de l'extérieur de la ville qui devait présider le procès contesté ce jour-là, créant ainsi une crainte raisonnable de partialité de la part de l'officier de justice qui préside et l'apparence que la juge de paix tentait d'influer sur l'issue de l'instance de son fils (aux paras. 151, 154-58);
- Se servant de son laissez-passer, le 19 juin 2019, pour entrer dans le Bureau des infractions provinciales, la juge de paix Gibbon s'est fâchée contre la superviseuse des services aux tribunaux, Jodie Kontzie, au sujet de l'ajournement du procès de son fils et a exigé que le personnel du tribunal soit discipliné à cause d'un papillon adhésif⁴ qui avait été laissé sur le dossier de son fils; la juge de paix Gibbon a aussi exigé que Mme Kontzie contacte la poursuivante pour lui dire de faire retirer les accusations contre son fils; cette conduite tombe « bien en dessous de la norme d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme que les juges de paix sont tenus de respecter » et a créé l'impression que la juge de paix tentait d'influencer l'issue de l'instance concernant son fils (aux paras. 159, 167-69);
- La juge de paix a eu des communications inappropriées avec le juge de paix principal régional Caron, notamment en exigeant, le 19 juin 2019, que le personnel du tribunal soit discipliné ou congédié à cause d'un papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils et en demandant que la poursuivante reçoive l'ordre de retirer ou de suspendre les accusations contre son fils (aux paras. 170-71, 175-77);
- Après le dépôt de la plainte au CEJP au sujet de sa conduite, la juge de paix Gibbon a fait des commentaires désobligeants dans un lieu public à un membre du personnel du greffe, Jessica Strobel, au sujet de l'injustice perçue de la conduite du personnel du tribunal dans la gestion du dossier (aux paras. 178, 181-83).

[43] Dans nos motifs de décision, nous avons conclu que les actes de la juge de paix atteignaient clairement le seuil élevé requis pour établir une inconduite judiciaire et justifiaient l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur*

⁴ Le papillon adhésif disait : « Conflict Court HW Gibbon's son » (audience contestée, fils de la juge de paix Gibbon).

les juges de paix (au para. 185). À notre avis, les aspects suivants de la conduite de la juge de paix étaient particulièrement flagrants :

- L'appel de la juge de paix Gibbon à la poursuivante affectée au dossier de son fils était manifestement inapproprié et contraire à son obligation éthique d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance découlant de sa charge judiciaire;
- La déclaration de la juge de paix Gibbon à la poursuivante qu'il n'y avait pas de chances raisonnables d'obtenir une condamnation dans l'affaire de son fils était une tentative inappropriée, de la part d'un officier de justice, d'intervenir dans une instance judiciaire contre un membre de sa famille ou d'influencer cette instance, ce qui constitue un acte grave d'inconduite;
- La colère de la juge de paix Gibbon dirigée contre la superviseuse des services aux tribunaux, Mme Kontzie, était une inconduite flagrante, surtout étant donné le déséquilibre de pouvoir entre elles;
- La demande de la juge de paix Gibbon que Mme Kontzie parle à la poursuivante pour faire retirer les accusations contre son fils était une grave inconduite;
- Les propos, empreints de colère, de la juge de paix Gibbon au juge de paix principal régional Caron pour exiger que le membre du personnel des tribunaux qui a laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils soit discipliné et que la poursuivante retire ou suspende l'accusation contre son fils, étaient une très grave inconduite.

[44] L'avocat de la juge de paix Gibbon reconnaît que notre conclusion que la juge de paix a commis plusieurs actes d'inconduite constitue un facteur aggravant. Cependant, il soutient que les incidents qui ont constitué la série d'actes d'inconduite se rapportent tous à un seul problème, isolé, à savoir l'instance juridique de son fils. Selon l'avocat de la juge de paix, « Il ne s'agit pas d'une situation où des actes d'inconduite se sont produits sur plusieurs années et dans divers contextes ou à différents endroits. Les actes d'inconduite étaient limités à une situation particulière, portant sur un déni de justice découlant de l'amende que son fils a reçue » [TRADUCTION]. L'avocat de la juge de paix

Gibbon rappelle notre commentaire dans les motifs de décisions selon lequel il est « compréhensible que la juge de paix Gibbon ait voulu, en tant que mère, aider son fils, qui éprouvait sans aucun doute de l'anxiété et du stress face à une accusation relevant du *Code de la route* » (au para. 184).

[45] Nous convenons avec l'avocat de la juge de paix Gibbon que les multiples actes d'inconduite étaient tous directement liés à l'instance judiciaire de son fils. Il n'est pas allégué que la juge de paix Gibbon avait autrement une conduite problématique au tribunal et hors du tribunal. Cependant, ces actes d'inconduite, en l'espèce, constituent un facteur aggravant en partie à cause de la durée de l'inconduite. La conduite problématique a été commise sur une période d'une année, depuis le dépôt du procès-verbal d'infraction, en février 2019, et jusqu'à la conversation entre la juge de paix et Mme Strobel à l'épicerie, en mars 2020, après qu'elle a pris connaissance de la plainte au CEJP au sujet de sa conduite à l'égard du dossier de son fils.

[46] Outre la durée prolongée de l'inconduite, il y a un autre facteur aggravant : le fait que les actes d'inconduite judiciaire concernent plusieurs manquements éthiques différents faisant intervenir de multiples acteurs du système de justice, des membres du greffe à la poursuivante affectée au dossier de son fils, dont le JPPR de la poursuivante.

[47] Nous concluons donc que la nature grave de l'inconduite, ainsi que la durée prolongée de l'inconduite et les multiples participants du système judiciaire touchés par l'inconduite constituent des facteurs aggravants.

2. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience? L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?

[48] Comme l'a soutenu l'avocate chargée de la présentation, ces deux facteurs sont souvent examinés ensemble.

[49] L'avocat de la juge de paix Gibbon plaide que la conduite en l'espèce s'est produite hors de la salle d'audience et hors de la vue du public, ce qui constitue un facteur atténuant.

[50] Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que de nombreux aspects de l'inconduite ont eu lieu dans le palais de justice de Thunder Bay, lorsque la juge de paix Gibbon s'est servie de son statut de juge de paix pour obtenir un avantage en faveur de son fils dans le cadre de la poursuite contre lui en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Nous soulignons en particulier les aspects suivants de la conduite de la juge de paix, qui se sont produits dans le palais de justice, ce que nous jugeons aggravant :

- Grâce à ses fonctions de juge de paix, la juge de paix Gibbon a pu entrer dans l'aire non publique du Bureau des infractions provinciales pour déposer le procès-verbal d'infraction de son fils auprès de Mme Kontzie, la superviseuse des services aux tribunaux;
- Le matin du jour du procès de son fils, la juge de paix Gibbon a rendu visite au juge de paix venant de l'extérieur de la ville, qui était assigné à présider l'audience, le juge de paix Chaput, dans le bureau qu'il utilisait au palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario de Thunder Bay, pour l'inviter à dîner chez elle le soir-même;
- La juge de paix Gibbon s'est servie de son laissez-passer de sécurité pour entrer dans le Bureau des infractions provinciales par l'entrée non publique réservée aux juges de paix pour interroger Mme Kontzie au sujet du papillon adhésif qui avait été

laissé sur le dossier de son fils et exiger que la poursuivante demande le retrait ou le sursis des accusations;

- La juge de paix Gibbon s'est rendue au bureau du juge de paix principal régional Caron, dans le palais de justice, pour se plaindre du traitement du dossier de son fils et demander que des mesures disciplinaires soient prises contre quelqu'un à cause du papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils. Elle a également exigé que quelque chose soit fait au sujet de cette situation, notamment ordonner le retrait ou le sursis des accusations contre son fils.

[51] Par ailleurs, même si l'inconduite était liée à des événements concernant la vie privée de la juge de paix Gibbon, tous les actes constituant l'inconduite étaient inextricablement liés aux fonctions de juge de paix de la juge de paix Gibbon : *Re Phillips*, au para. 23. Comme l'a reconnu l'avocat de la juge de paix Gibbon, cela constitue aussi un facteur aggravant. En fait, pendant toute l'instance judiciaire de son fils, la juge de paix Gibbon a fait preuve d'un inquiétant manque de compréhension de l'obligation, pour un officier de justice, de faire une démarcation nette entre sa vie publique et sa vie privée. Les principes éthiques d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance qui s'appliquent à la magistrature signifient que les magistrats doivent rigoureusement s'abstenir d'intervenir de quelque façon que ce soit dans une affaire judiciaire impliquant un membre de leur famille.

[52] En dépit des obligations éthiques qui s'appliquaient à elle en tant que juge de paix, la juge de paix Gibbon a joué un rôle direct dans le dossier de son fils en déposant le procès-verbal d'infraction auprès de la superviseure de la Division des services aux tribunaux, en demandant la divulgation des documents au nom de son fils et en contactant la poursuivante assignée au dossier de son fils pour s'enquérir de la solidité de la cause contre lui.

[53] Le manque de discernement dont la juge de paix a fait preuve à l'égard de son obligation d'éviter d'obtenir un avantage pour son fils dans une instance judiciaire à cause de ses fonctions de juge de paix a été confirmé dans son courrier électronique au juge de paix principal régional Caron, daté du 15 juillet 2019 :

En ce qui concerne la défense des intérêts de mon enfant, je suis tenue par la loi d'aider les défendeurs qui se représentent eux-mêmes devant le tribunal, mais je ne peux aider mon fils en tant que mère? J'étais une mère bien avant ma nomination et je resterai une mère bien après ma nomination. Mon fils a communiqué avec un avocat seulement après que j'EUS REFUSÉ de l'aider devant le tribunal. Je choisis de faire passer mes obligations professionnelles encore une fois avant les besoins de mon enfant. [TRADUCTION]

3. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu ou exprimé des remords?

a) La juge de paix Gibbon a-t-elle reconnu que les actes ont eu lieu?

[54] Le Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix énonce comme critère la question de savoir si le juge de paix a reconnu que les actes ont eu lieu comme un facteur pertinent.

[55] L'avocat de la juge de paix fait observer que si un officier de justice accepte ses responsabilités, cela indique qu'une mesure réparatrice va probablement être efficace. Les observations écrites déposées par l'avocat de la juge de paix soutiennent qu'elle n'a jamais contesté que les actes fondamentaux ont eu lieu et que la seule question qui est contestée est de savoir si sa conduite constitue une inconduite judiciaire.

[56] Nous ne trouvons pas que la juge de paix Gibbon a reconnu que les actes fondamentaux ont eu lieu, que ce soit dans son témoignage pendant l'audience ou dans

la position qu'elle a adoptée pendant l'étape de l'instance consacrée à la mesure à prendre.

(i) Témoignage de la juge de paix Gibbon

[57] Dans son témoignage, la juge de paix Gibbon a reconnu ce qui suit :

- Elle a personnellement déposé le procès-verbal d'infraction de son fils au Bureau des infractions provinciales et déposé la demande de divulgation, puis elle a fait un suivi auprès du Bureau des infractions provinciales pour savoir si les documents de divulgation étaient arrivés;
- Elle était fâchée, contrariée et intimidante lors de sa conversation avec Mme Kontzie et a exigé que des mesures disciplinaires soient prises contre quelqu'un ou que quelqu'un perde son emploi pour avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils;
- Elle était encore très contrariée et en colère lors de sa conversation avec le juge de paix principal régional Caron et elle a exigé que des mesures disciplinaires soient prises contre le personnel.

Cependant, la juge de paix Gibbon a nié avoir commis les actes suivants :

- Avoir discuté d'un règlement possible des accusations contre son fils avec la poursuivante ou avoir fait des commentaires sur la solidité de la cause ou avoir dit [TRADUCTION] « Savez-vous même qui je suis? », ou avoir indiqué que son fils demanderait un ajournement parce qu'il avait des examens;
- Savoir que le juge de paix Chaput présiderait l'audience sur l'affaire de son fils lorsqu'elle l'a invité à dîner;
- Avoir demandé à Mme Kontzie et au juge de paix principal régional Caron l'abandon, le retrait ou le sursis des accusations contre son fils;
- Avoir dit à Mme Strobel que la condamnation de son fils était injuste (notamment en suggérant qu'elle était peut-être liée à sa race ou au fait qu'il était son fils), que tous les greffiers du tribunal ont beaucoup d'expérience et savent qu'il ne faut pas laisser de notes sur les dossiers du tribunal, que sa famille allait poursuivre la ville de Thunder Bay ou qu'elle faisait l'objet d'un examen par le CEJP.

[58] Dans nos motifs de décision, nous avons fait des constatations défavorables à la crédibilité de la juge de paix Gibbon sur ces points et avons conclu que ces actes allégués avaient bien eu lieu. Il n'est donc pas exact de déclarer que la juge de paix « n'a jamais contesté que les actes fondamentaux ont eu lieu » [TRADUCTION].

[59] Même en laissant de côté les constatations défavorables à la crédibilité de la juge de paix Gibbon, il est important de souligner que dans son témoignage, la juge de paix a vigoureusement refusé de reconnaître qu'elle n'avait rien fait d'inconvenant en intervenant dans le dossier judiciaire de son fils de plusieurs façons. Au contraire, elle a affirmé dans son témoignage qu'elle avait [TRADUCTION] « pris des mesures extrêmes ...pour rester complètement et totalement à l'écart de la situation même si elle concernait son fils ». Dans son contre-interrogatoire, elle a maintenu qu'elle n'essayait pas de défendre son fils lors de ses conversations avec Mme Kontzie et le juge de paix principal régional Caron⁵.

(ii) Conduite de la juge de paix Gibbon pendant l'étape de l'instance consacrée à la mesure à prendre

[60] Dans des observations écrites déposées pendant la phase consacrée à la mesure à prendre, l'avocat de la juge de paix Gibbon a affirmé ce qui suit :

La juge de paix reconnaît la conclusion du comité d'audition selon laquelle elle a commis de nombreux manquements éthiques en ce qui concerne sa conduite à l'égard de l'instance judiciaire contre son fils, qui étaient incompatibles avec ses fonctions de juge de paix et ont compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire. [TRADUCTION]

⁵ Transcription, jour 5 (5 juillet 2021), p. 727, l. 7- p. 729, l. 4.

L'avocat de la juge de paix Gibbon a également affirmé que la juge de paix « assume l'entière responsabilité de ses manquements aux limites éthiques et professionnelles de sa charge judiciaire, qui ont eu pour résultat de miner la confiance du public dans l'administration de la justice » [TRADUCTION]. En particulier, l'avocat a déclaré que la juge de paix Gibbon « assume l'entière responsabilité des répercussions négatives de son comportement lors de ses conversations avec la superviseure des services aux tribunaux, Jody Kontzie, et le juge de paix principal régional Caron » [TRADUCTION].

[61] À notre avis, les projets de lettres d'excuses que la juge de paix a initialement déposés à l'étape de la mesure à prendre de l'instance en question (pièce 10) sont contraires aux affirmations qu'elle assume entièrement la responsabilité de ses actes. Les deux lettres sont datées du 8 mars 2022, un mois après la publication de nos motifs de décision. Elles sont signées par la juge de paix Gibbon et sont adressées à Mme Kontzie et à Mme Strobel.

[62] Dans ses observations orales sur la mesure à prendre, l'avocate chargée de la présentation a souligné la nature très problématique des deux projets de lettres d'excuses adressées à Mme Kontzie et à Mme Strobel.

[63] Notre première observation au sujet des lettres d'excuses constituant la pièce 10 est qu'il est troublant de voir que la juge de paix Gibbon n'a pas jugé approprié de préparer des projets de lettres d'excuses à Mme Klein, au juge de paix Chaput ou au juge de paix principal régional Caron. Dans nos motifs de décision, nous avons conclu que la conduite de la juge de paix Gibbon à l'égard de chacune de ces personnes constituait une inconduite judiciaire. Il n'y a donc aucune raison manifeste qui expliquerait pourquoi,

si la juge de paix Gibbon reconnaissait vraiment son inconduite, elle ne préparerait pas aussi de lettres d'excuses à ces personnes, qui ont chacune témoigné dans l'instance. Il ressort clairement de nos motifs de décision que la juge de paix a placé chacune de ces personnes dans une situation déontologique difficile à cause de sa conduite.

[64] En outre, le contenu des deux projets de lettres d'excuses à la pièce 10 ne démontre nullement la reconnaissance de la nature grave de l'inconduite, surtout envers Mme Kontzie. Dans la lettre qu'elle a préparée à l'attention de Mme Kontzie, datée du 8 mars 2022, la juge de paix Gibbon écrit :

Des événements traumatisants passés et récents, pour mon fils et moi-même, ont resurgi le jour de son procès et m'ont privée de discernement. En tant que mère, je suis sûre que vous pouvez comprendre à quel point j'étais bouleversée lorsque mon fils est venu me voir après mes audiences pour me demander « Est-ce que tout le monde dans cette ville me déteste? » Malgré des années de racisme et de discrimination, surtout par les institutions, j'ai encouragé mon fils à avoir confiance en lui affirmant qu'il sera traité équitablement par le système de justice. Vous imaginez bien quelle est maintenant sa confiance dans notre système.
[TRADUCTION]

[65] Au lieu de reconnaître qu'elle a agi d'une manière inappropriée en se fâchant contre Mme Kontzie et exigeant que des mesures disciplinaires soient prises contre le personnel du tribunal pour l'incident du papillon adhésif, la juge de paix a cherché la sympathie de Mme Kontzie en lui disant de se mettre à sa place « de mère ». Elle l'a fait pour justifier sa conduite et non pour reconnaître sa responsabilité.

[66] Il y a aussi la question rhétorique que la juge de paix pose à Mme Kontzie dans sa lettre au sujet de son fils : « Je suis sûre que vous pouvez imaginer quelle est maintenant sa confiance dans notre système » [TRADUCTION]. Ce commentaire indique

que la juge de paix Gibbon persiste dans sa fausse impression qu'il est en quelque sorte injuste que la date du procès de son fils soit ajournée à cause du papillon adhésif laissé sur son dossier. Il est manifeste que la juge de paix garde cette fausse impression malgré le fait qu'elle avait auparavant informé la poursuivante, Mme Klein, que son fils avait des examens et qu'il allait demander un ajournement. En outre, ce commentaire démontre qu'elle ne comprend toujours pas que c'est parce qu'elle a invité le juge de paix qui préside chez elle, à dîner, le jour du procès de son fils qu'il a dû se récuser.

[67] La lettre d'excuses que la juge de paix Gibbon a préparée à l'attention de Mme Strobel, datée du 8 mars 2022, ne transmet pas non plus l'impression qu'elle reconnaît sincèrement avoir commis un acte répréhensible. La juge de paix Gibbon ne reconnaît pas avoir mis mal à l'aise Mme Strobel en se plaignant auprès d'elle de la conduite du personnel du tribunal. Elle essaie plutôt de justifier sa conduite en invoquant le stress qu'elle subissait à ce moment-là :

Si j'ai dit quelque chose pendant notre conversation de ce jour-là qui vous a causé du stress ou des soucis, ce n'était pas mon intention. Comme vous le savez et comme vous l'avez confirmé dans votre témoignage, je vivais un stress énorme à cette époque. Même si vous me l'avez demandé, j'aurais dû savoir que je ne devais vous confier mon stress et mon angoisse. [TRADUCTION]

[68] Bien loin de s'excuser auprès de Mme Strobel, la lettre d'excuses de la juge de paix Gibbon laisse entendre que c'est Mme Strobel qui aurait d'une certaine façon commis une faute et adopte une attitude condescendante envers Mme Strobel :

En tant que juge de paix, j'aurais dû reconnaître le déséquilibre de pouvoir entre ma charge et votre poste. J'ai appris que l'on me considère d'abord comme une juge de paix. Je vous assure que je suis fermement décidée à

respecter les limites de ma charge et que même si nous pouvons avoir une relation cordiale, je ne vous confierai plus jamais des choses personnelles.

Je m'excuse de vous avoir imposé la réalité de ma vie ce jour-là. [TRADUCTION]

La promesse de ne plus jamais confier des choses personnelles à Mme Strobel et ses excuses pour lui avoir imposé sa réalité démontrent que la juge de paix Gibbon a tenté de reporter sur Mme Strobel une partie du blâme de son inconduite au lieu de simplement reconnaître qu'elle s'est mal conduite.

[69] Comme analysé plus bas, en plus de ne pas reconnaître son inconduite, la juge de paix Gibbon n'a exprimé aucun remords à l'égard de sa conduite.

b) La juge de paix Gibbon a-t-elle exprimé des remords à l'égard de sa conduite?

[70] En rapport étroit avec la question de savoir si le juge de paix en question a reconnu son inconduite, des anciens comités d'audition du CEJP ont tenu compte de la question de savoir si l'officier de justice avait exprimé des remords à l'égard de sa conduite : voir p. ex., *Re Lauzon* (CEJP 2020), au para. 49, et *Phillips*, au para. 24.

(i) Témoignage de la juge de paix Gibbon

[71] Pendant son témoignage, la juge de paix Gibbon a semblé exprimer ce qui ressemblerait le plus à des remords lorsqu'elle a évoqué sa façon colérique et hostile de s'adresser à Mme Kontzie, le 19 juin 2019. Toutefois, même cette expression de remords était atténuée : « Je pense que j'aurais voulu qu'elle comprenne le contexte de mon comportement. Je m'excuserais. »

[72] Lorsque son propre avocat lui a demandé si elle changerait quoi que ce soit qu'elle a dit ou écrit au juge de paix principal régional Caron le 19 juin 2019, la juge de paix Gibbon a répondu :

Non, Maître. Je pense que ce que j'ai déclaré dans cette lettre [du 15 juillet 2019] est ce que je maintiens depuis le début Je me suis vexée que le juge de paix soupçonne que j'essayais d'influer sur l'issue de l'affaire. Et j'ai expliqué avec compassion dans le courriel que je lui ai envoyé que je trouve vexant qu'il suggère même une chose pareille, parce que tout ce que je voulais pour mon fils, tout ce que je veux pour quiconque comparaît devant nos tribunaux, était d'avoir un procès juste. [TRADUCTION]

(ii) Conduite de la juge de paix Gibbon pendant l'étape de la mesure à prendre

[73] Les projets de lettres d'excuses que la juge de paix Gibbon a initialement déposés à l'étape de l'instance consacrée à la mesure à prendre ne démontrent aucunement des remords sincères pour sa conduite.

[74] Les lettres de la juge de paix Gibbon tentent de rejeter le blâme du retard dans la présentation de ses excuses à Mme Kontzie ou à Mme Strobel sur le processus du CEJP. Dans la lettre à Mme Kontzie, elle écrit :

Comme le processus du CEJP approche de la fin, j'ai pensé que c'était le bon moment de vous adresser mes excuses. Malheureusement, contrairement aux modèles traditionnels de justice, ce processus ne m'a pas donné la possibilité de m'entretenir avec vous ni ne nous a permis, en tant que parties impliquées, de comprendre nos actions ou l'effet de ces actions sur nous tous. Bien que j'aie été reconnue coupable d'inconduite judiciaire, je n'ai que cette occasion pour exprimer des remords à l'égard de mes actes que j'imagine avoir eu un impact négatif sur vous. [TRADUCTION]

[75] De même, dans sa lettre à Mme Strobel, la juge de paix Gibbon déclare :

J'aimerais m'excuser de ma conduite du 17 mars 2020. Comme le processus du CEJP m'interdit de communiquer avec vous, j'ai pensé qu'à l'approche de la conclusion de ce processus, c'était le bon moment de vous présenter mes excuses. [TRADUCTION]

[76] La juge de paix Gibbon laisse entendre dans ses lettres d'excuses qu'elle n'avait pas le droit de présenter des excuses à Mme Kontzie ou Mme Strobel avant l'étape de la mesure à prendre de l'instance du CEJP, ce qui est complètement faux. La juge de paix Gibbon aurait pu s'excuser auprès de Mme Kontzie bien avant que la plainte contre elle soit déposée au CEJP et, en fait, elle aurait dû le faire immédiatement après s'être calmée le 19 juin 2019. Même après le dépôt de la plainte au CEJP, rien n'empêchait la juge de paix Gibbon de présenter des excuses sincères à Mme Kontzie pour son comportement agressif, ou de présenter des excuses à Mme Strobel pour ses critiques du personnel de la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay et de sa plainte de la prétendue injustice commise dans le traitement du dossier de son fils. Par ailleurs, elle aurait pu s'excuser auprès d'elles dans son témoignage à l'audience.

[77] Après avoir entendu les préoccupations de l'avocate chargée de la présentation et de notre comité d'audition au sujet du contenu des projets de lettres d'excuses, dans les plaidoiries orales du 6 avril 2022, l'avocat de la juge de paix Gibbon a déposé cinq nouveaux projets de lettres d'excuses datés du 29 avril 2022. Deux de ces lettres sont à nouveau adressées à Mme Kontzie et Mme Strobel, et les trois nouvelles lettres sont adressées à Mme Klein, au juge de paix principal régional Caron et au juge de paix Chaput (pièce 12). Nous nous contenterons d'indiquer que le contenu de ces lettres vise à répondre aux critiques formulées par l'avocate chargée de la présentation dans ses plaidoiries orales au sujet des deux projets initiaux de lettres.

[78] L'avocat de la juge de paix Gibbon a affirmé que les nouvelles lettres témoignent de son processus de réflexion et sont le fruit d'une formation qu'elle suit et de sa compréhension de la situation. Nous ne trouvons pas cette explication convaincante. Les nouvelles lettres d'excuses sont une réponse opportuniste aux observations de l'avocate chargée de la présentation, au lieu d'excuses sincères ou du produit d'une période de réflexion. Nous relevons à cet égard que la juge de paix Gibbon n'a fourni aucune preuve qu'elle participait à une formation ou qu'elle avait un mentor sur l'éthique judiciaire au cours de l'instance en question.

[79] Nous concluons que même si l'absence de la reconnaissance sincère de l'inconduite ou d'expression de remords ne constitue pas un facteur aggravant, le manque de réflexion ou de remords dont fait preuve la juge de paix Gibbon est pertinent pour la question de la mesure appropriée pour rétablir la confiance du public dans l'officier de justice et l'administration de la justice en général.

4. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?

[80] Comme nous l'avons mentionné, aucune des preuves produites devant nous n'indique que la juge de paix Gibbon a fait des efforts pour changer son comportement, comme travailler avec un mentor judiciaire ou suivre un cours de déontologie judiciaire.

[81] Dans ses lettres d'excuses proposées à Mme Kontzie et Mme Strobel, la juge de paix Gibbon a écrit qu'elle éviterait de répéter l'incident parce qu'elle avait demandé de ne plus être assignée à la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay pendant le reste de son mandat à la magistrature :

Comme j'ai demandé de ne plus être assignée à la Cour des infractions provinciales pour le reste de mon mandat à la magistrature, vous pouvez être sûre que cet incident ne se reproduira plus jamais. [TRADUCTION]

Une telle déclaration – qui apparaît dans les deux lettres (formulée légèrement différemment) – indique que la juge de paix Gibbon ne voulait pas changer son comportement. Elle déclare plutôt qu'elle évitera de reproduire le comportement en question en ayant demandé de ne plus être assignée à la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay.

[82] Dans ses plaidoiries orales, l'avocat de la juge de paix Gibbon a tenté d'expliquer les commentaires des lettres d'excuses relatifs à sa demande de ne plus être assignée à la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay par le fait qu'à cause de l'état de santé de la juge de paix Gibbon, qui est immunodéprimée, sa présence en personne à des audiences de la Cour des infractions provinciales est dangereuse pour sa santé⁶. L'avocat de la juge de paix Gibbon a aussi précisé que la juge de paix ne pense plus qu'elle ne présidera jamais plus une audience de la Cour des infractions provinciales. Bien que nous acceptions que la juge de paix Gibbon soit désireuse de présider à la Cour des infractions provinciales avec des aménagements médicaux, nous concluons néanmoins que les commentaires contenus dans les projets de lettres du 8 mars 2022 sont incompatibles avec un effort de changer de comportement.

⁶ L'avocat a déposé une note médicale confirmant que la juge de paix Gibbon a reçu, en 2018, un diagnostic de leucémie myéloïde chronique et qu'elle reçoit un traitement de chimiothérapie médicamenteuse qui a abouti à une rémission complète (pièce 12). Son médecin déclare qu'elle doit continuer à prendre ses médicaments pour maintenir sa rémission, ce qui signifie qu'elle est une personne immunodéprimée. La note médicale recommande que la juge de paix réduise au minimum son exposition à d'autres personnes, surtout pendant la pandémie.

[83] L'avocat de la juge de paix Gibbon affirme aussi qu'elle est en train d'arranger sa participation à un cercle de guérison dans le cadre d'un processus de justice réparatrice. Comme condition préalable à la participation à ce processus, la juge de paix doit accepter la responsabilité de ses actes. Comme il est expliqué ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus que la juge de paix ait démontré une compréhension suffisante de son inconduite ou qu'elle ait réellement assumé la responsabilité de ses actes pour pouvoir participer efficacement à un cercle de guérison.

5. La durée de service du juge de paix

[84] La juge de paix Gibbon a été nommée à la magistrature en février 2013. Avant les plaintes, la juge de paix Gibbon avait sept ans de service à la magistrature. Bien que la juge de paix Gibbon ne soit pas une nouvelle juge de paix, elle n'avait pas accumulé de nombreuses années de service avant les actes d'inconduite en question. À notre avis, la durée de son service est un facteur modérément atténuant.

[85] L'avocat de la juge de paix Gibbon a fait valoir que le fait que la juge de paix Gibbon ait continué de siéger comme juge de paix pendant toute la durée de l'instance et qu'il n'ait pas été décidé de ne plus l'assigner à présider en attendant la décision définitive sur la plainte constitue un facteur atténuant.

[86] Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel le service continu de la juge de paix à la magistrature pendant l'instance en question est un facteur atténuant. En l'espèce, à l'étape de l'enquête du processus de plainte, un comité des plaintes du CEJP a recommandé au juge principal régional de la juge de paix Gibbon qu'elle soit réaffectée à un autre tribunal que la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay en attendant

la décision définitive sur la plainte en vertu du par. 11 (11) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le par. 11 (11) prévoit ce qui suit :

11.(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue

a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;

b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit.

[87] La recommandation du comité des plaintes a été acceptée par le juge principal régional et la juge de paix Gibbon a été réaffectée à un autre tribunal.

[88] En vertu de la *Loi sur les juges de paix*, une recommandation provisoire de non-affectation ou de réaffectation ne peut être faite que par un comité des plaintes. Un comité d'audition n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'un juge de paix ne soit pas affecté à présider pendant l'audience. Au moment où le comité des plaintes a fait la recommandation provisoire de réaffectation, il n'avait pas à sa disposition tout le dossier de la preuve, y compris le témoignage de la juge de paix. Le fait que le comité des plaintes ait recommandé que la juge de paix Gibbon soit réaffectée à un autre tribunal ne constitue nullement un facteur atténuant dans la détermination de la mesure appropriée en se fondant sur le dossier de la preuve contenant les témoignages de l'audience.

6. Si des conclusions d'inconduite judiciaire ont déjà été formulées contre la juge de paix

[89] Il n'y pas de plaintes antérieures contre la juge de paix Gibbon qui ont donné lieu à des mesures réparatrices imposées par le CEJP. C'est un facteur atténuant : *Re Winchester* (CEJP 2019), au para. 18 h).

7. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect envers la magistrature

[90] La conduite de la juge de paix Gibbon a eu pour conséquence de placer de multiples participants au système judiciaire dans des positions éthiquement difficiles. Le témoignage suivant appuie la conclusion que la conduite de la juge de paix Gibbon a miné la confiance du public dans son intégrité en tant qu'officier de justice :

- Nicole Klein a affirmé dans son témoignage que les propos de la juge de paix Gibbon pendant leur conversation téléphonique l'avaient mise sur un pied « d'alerte » pour l'avertir de « procéder avec prudence »;
- Le juge de paix Chaput a déclaré dans son témoignage qu'il n'aurait pas trouvé convenable d'aller manger chez la juge de paix Gibbon après avoir présidé l'audience sur le dossier de son fils, étant donné les circonstances;
- Après son interaction avec la juge de paix Gibbon, le 19 juin 2019, Mme Kontzie a affirmé dans son témoignage qu'elle « tremblait » et qu'elle avait peur de ce qui allait lui arriver, à elle et à son personnel. Mme Kontzie a expliqué qu'elle savait que la demande de la juge de paix Gibbon qu'elle parle à la poursuivante pour la convaincre de retirer les accusations était « une erreur »;
- Le juge de paix principal régional Caron a déclaré dans son témoignage qu'il avait demandé à la juge de paix de quitter le bureau de Mme Kontzie au moins deux fois en lui disant qu'il n'était pas convenable qu'elle s'entretienne de cette question avec Mme Kontzie. Il a affirmé que « c'était complètement déplacé » et qu'il voulait qu'elle parte « avant que la situation ne s'empire ». Le courriel du juge de paix principal régional Caron adressé à la juge de paix Gibbon, le 3 juillet 2019, communiquait à la juge de paix Gibbon ses préoccupations au sujet de sa conduite;
- Mme Strobel a déclaré dans son témoignage que sa conversation avec la juge de paix Gibbon « l'avait mise extrêmement mal à l'aise ».

[91] Il est manifeste que la juge de paix Gibbon a miné la confiance de ces personnes – et du public en général – envers son intégrité. C'est un facteur aggravant dans la détermination de la mesure à prendre.

[92] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient qu'une personne éclairée qui observe l'affaire d'un œil réaliste conclurait que la participation à une formation, seule ou en conjonction avec une autre mesure, serait une mesure appropriée en l'espèce. L'avocat affirme qu'une personne éclairée – ce qui inclut une personne au courant de la discrimination systémique à laquelle se heurtent les personnes autochtones au sein du système de justice – considérerait l'expérience de la juge de paix comme femme autochtone qui a antérieurement subi un déni de justice comme un facteur atténuant dans la contextualisation de sa conduite envers Mme Kontzie et le juge de paix principal régional, le 19 juin 2019. Un observateur raisonnable reconnaîtrait que cette conduite ne lui ressemblait pas et que la juge de paix est capable de remédier à sa conduite si une mesure réparatrice lui est imposée. Pour ce qui est du manquement éthique, l'avocat de la juge de paix Gibbon plaide que suivre une formation, seule ou en conjonction avec une autre mesure, serait un recours approprié.

[93] Nous examinerons ces arguments avec les témoignages de moralité et les principes *Gladue* et *Ipeelee*, dans notre analyse finale ci-dessous.

8. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?

[94] La juge de paix Gibbon s'est conduite de cette manière parce qu'elle voulait personnellement aider son fils avec son instance judiciaire. Comme l'a reconnu son avocat, c'est un facteur aggravant.

9. Conduite pendant l'instance devant le CEJP

[95] Dans *Re Lauzon*, le comité d'audition a conclu que la façon dont la juge de paix s'est conduite pendant l'instance devant le CEJP est une considération dont on peut tenir compte pour déterminer la mesure à prendre (au para. 133). Dans le cadre de la révision judiciaire, en rejetant la requête de la juge de paix Lauzon, la Cour divisionnaire a confirmé la conclusion du comité d'audition, déclarant que la conduite de la juge de paix Lauzon pendant l'audience « démontrait son manque de compréhension et de remords » : *Lauzon v. Justices of the Peace Review Council*, 2021 ONSC 6174, au para. 61; autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel accordé le 21 janvier 2022, appel inscrit au rôle pour le 27 septembre 2022.

[96] Dans *Re Massiah* (CEJP 2012), le comité d'audience s'est fondé sur ses constatations en matière de crédibilité contre le juge de paix pour déterminer la mesure à prendre. En rejetant la demande de révision judiciaire du juge de paix Massiah, la Cour divisionnaire a confirmé la conclusion du comité d'audition sur cette question dans *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Div. Ct.), au para. 41 :

Le comité d'audition de 2012 a renvoyé à cette constatation vers la fin de sa décision sur la mesure à prendre. Je conviens avec l'avocat du CEJP qu'il est difficile de voir comment, à la lumière de cette constatation amplement étayée par les preuves, le comité d'audition de 2012 aurait pu atteindre l'objectif nécessaire de rétablir et maintenir l'intégrité de la magistrature, s'il permettait au requérant de continuer de siéger à titre de juge de paix. Il est difficile de voir comment le requérant pourrait être capable de trancher des affaires touchant des membres du public, après cette atteinte dévastatrice à sa propre crédibilité. [Mise en valeur ajoutée.]
[TRADUCTION]

[97] L'avocat de la juge de paix Gibbon plaide que les affaires *Lauzon* et *Massiah* sont différentes parce que dans ces affaires, les comités d'audition ont fait des constatations très défavorables sur la crédibilité du juge de paix, alors qu'en l'espèce les constatations défavorables du comité d'audition quant à la crédibilité ne sont pas formulées aussi vigoureusement.

[98] Nous convenons que les comités d'audition dans les affaires *Lauzon* et *Massiah* ont, parfois, utilisé un langage plus fort que le nôtre dans leurs constatations sur la crédibilité du juge de paix en question. Toutefois, notre comité d'audition a aussi conclu que la juge de paix de Gibbon n'était pas une témoin crédible à l'égard de *chaque* question factuelle importante en litige : voir les paras. 90-101, 106-108, 115-21.

[99] La question fondamentale qui se pose en l'espèce est de savoir quelle mesure est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix et dans l'administration de la justice en général. Lorsqu'un comité d'audition du CEJP arrive à une conclusion défavorable sur la crédibilité d'un juge de paix, cela constitue un facteur aggravant dans la détermination de la mesure à prendre. La nature et la gravité de la conclusion défavorable sur la crédibilité joueront un rôle dans l'analyse, mais le fait demeure que la confiance du public dans un membre de la magistrature sera ébranlée chaque fois qu'une conclusion défavorable sur la crédibilité est atteinte contre lui.

TÉMOIGNAGES SUR LA MORALITÉ

[100] Pendant l'audience sur le bien-fondé, la juge de paix a appelé deux témoins de moralité : Roseanna Hudson et David Mackenzie.

[101] Mme Hudson est la chef du programme des services de justice du Thunder Bay Indigenous Friendship Centre. Elle a indiqué dans son témoignage qu'elle connaît la juge de paix Gibbon depuis plus de vingt ans, que la juge de paix Gibbon lui a dispensé une formation sur le règlement des différends et qu'elles ont travaillé ensemble pendant des années dans la communauté autochtone. Mme Hudson a témoigné sur la réputation de confiance dont jouit la juge de paix au sein de la communauté. Elle a déposé une lettre de soutien, comme décrit ci-dessous.

[102] M. Mackenzie est un avocat qui a travaillé comme avocat de la Couronne à Thunder Bay pendant de nombreuses années et qui travaille maintenant dans un cabinet privé comme avocat de la défense. Il a comparu devant la juge de paix Gibbon à plusieurs reprises. Dans son témoignage, M. Mackenzie a souligné la compassion, l'attitude progressive et la bonne réputation de la juge de paix Gibbon.

[103] La juge de paix Gibbon a aussi déposé sept lettres de soutien sur sa bonne moralité et sa capacité de réhabilitation. Ces lettres peuvent être résumées comme suit :

- Rosanna Hudson, chef du programme des services de justice du Thunder Bay Indigenous Friendship Centre, qui connaît la juge de paix Gibbon depuis la fin des années 1990.

Mme Hudson parle du travail de la juge de paix Gibbon pendant qu'elle avait sa propre entreprise spécialisée dans la médiation et le règlement des différends, à l'époque où elle travaillait aussi pour le ministre des Services correctionnels en tant qu'agente des services correctionnels. Selon Mme Hudson, la juge de paix travaillait collaborativement au règlement des différends et s'assurait que chacun pouvait s'exprimer. Mme Hudson a aussi décrit les activités bénévoles de la juge de paix Gibbon en vue de combler l'écart entre la communauté autochtone et la ville de Thunder Bay. Mme Hudson confirme qu'elle continue d'avoir confiance dans la capacité de la juge de paix de continuer à être objective et professionnelle lorsqu'elle préside. Mme Hudson

décrit la juge de paix Gibbon comme « la personne la plus honnête, consciencieuse, sensible et humaine que je connaisse ».

- Celina Reitberger, membre de la Première Nation de Fort William et une Ancienne qui siège au tribunal des peuples autochtones.

Mme Reitberger loue les efforts de la juge de paix Gibbon comme agente de liaison autochtone pour la ville de Thunder Bay et de juge de paix. Elle attribue l'inconduite judiciaire de la juge de paix à l'instinct de se comporter comme une mère ours qui protège son petit (mama makwa) face au stress qu'il se retrouve aux prises avec le système de justice traditionnel. Mme Reitberger décrit les bons résultats qu'une mesure de justice réparatrice aurait dans cette situation.

- Joy Wakefield, avocate bilingue employée d'Aide juridique Ontario à Thunder Bay, qui a comparu devant la juge de paix Gibbon dans divers tribunaux.

Mme Wakefield a décrit longuement la civilité et le professionnalisme de la juge de paix Gibbon dans la salle d'audience, ainsi que son respect pour les personnes victimes de discrimination personnelle et systémique, et son dévouement au mandat des tribunaux. Mme Wakefield souligne que nos constatations sont complètement contraires à ses impressions personnelles de la juge de paix Gibbon et ne lui ressemblent pas du tout.

Mme Wakefield affirme que la présence de la juge de paix Gibbon à la magistrature, en tant que femme autochtone, a une valeur symbolique pour la communauté, qu'elle confirme que les voix autochtones sont importantes et rassure les Autochtones qu'ils obtiendront une audience équitable. Mme Wakefield défend la valeur de la justice réparatrice que privilégient les communautés autochtones dans la région où préside la juge de paix Gibbon et affirme que la juge de paix Gibbon sera capable de tirer les leçons de ses erreurs et de remplir convenablement son rôle de fonctionnaire publique. Mme Wakefield a déclaré : « En reconnaissance des sacrifices que les officiers de justice autochtones font pour renforcer la crédibilité de nos tribunaux, la réponse à leurs erreurs devrait être empreinte de clémence. »

- John Hannam, embauché par la juge de paix Gibbon au poste d'agent de liaison autochtone avec la ville de Thunder Bay, en 2008.

M. Hannam a décrit le « sens inné de justice morale, d'équité et de compassion » et l'intégrité que possède la juge de paix Gibbon. M. Hannam estime que la conclusion d'inconduite « se limite aux questions concernant son fils et les décisions qu'elle a prises à cet égard ».

- Pamela Lyghtle, propriétaire d'une entreprise locale à Thunder Bay, qui connaît la juge de paix Gibbon depuis 45 ans.

Mme Lyghtle a décrit l'excellente éthique et l'honnêteté de la juge de paix Gibbon. Elle est sûre que ce genre de situation ne se reproduira plus.

- Barry Quinn, juge de paix à la retraite qui a siégé pendant 19 ans à la magistrature et qui s'est entretenu avec la juge de paix Gibbon à des conférences éducatives et à deux occasions pendant qu'ils travaillaient dans des tribunaux de Thunder Bay.

M. Quinn raconte que la juge de paix Gibbon l'a invité à dîner chez elle un soir alors qu'il était à Thunder Bay. Il est impressionné par sa compassion, son dévouement et sa sagesse.

- David White, policier à la retraite de la Police provinciale de l'Ontario de la division de la sécurité routière du Nord-Ouest.

M. White écrit qu'il s'est souvent trouvé devant la juge de paix Gibbon dans le cadre de procès et qu'il a trouvé que ses décisions étaient justes et impartiales. La juge de paix Gibbon lui a affirmé que l'argent ou la prison n'étaient pas toujours la bonne réponse à la plupart des situations portées devant les tribunaux. Il souligne son niveau élevé de professionnalisme dans la salle d'audience. M. White fait aussi remarquer qu'il y a plusieurs facteurs *Gladue* à prendre en considération.

[104] Les témoins de moralité parlent uniformément des qualités admirables de la juge de paix Gibbon, y compris de son niveau élevé de professionnalisme dans la salle d'audience et de son profond sens de la compassion pour ceux qui comparaissent devant elle. Chacune des personnes a indiqué dans sa lettre qu'elle avait lu nos motifs de décision et qu'elle était au courant de nos conclusions d'inconduite. Les témoignages de moralité soulignent que la nature de la conduite de la juge de paix Gibbon faisant l'objet

de l'instance en question est très inhabituelle pour elle. Ces témoins ont aussi affirmé être sûrs que la juge de paix Gibbon avait tiré les leçons de la situation et qu'elle sera tout à fait capable de remplir convenablement ses fonctions de juge de paix à l'avenir.

ANALYSE

[105] Rétablir la confiance du public envers la magistrature dans son ensemble doit être le principe fondamental qui guide notre décision. La question que nous devons nous poser est de savoir si les mesures moins graves de réprimande, de counseling et de formation, ainsi que la participation à un cercle de guérison et peut-être la suspension avec ou sans rémunération, pourraient atteindre l'objectif de rétablir la confiance du public dans la juge de paix, la magistrature et l'administration de la justice en général. Si c'est le cas, cette combinaison de mesures serait alors la meilleure solution.

[106] Comme nous l'avons mentionné, nous concluons que les sept années de service sans tache de HW Gibbon devraient être traitées comme un facteur atténuant.

[107] Nous envisageons aussi de considérer comme un facteur atténuant le fait que la conduite en question était tout à fait inhabituelle chez la juge de paix Gibbon et qu'elle était motivée par le désir de protéger son fils qui se trouvait aux prises avec le système de justice.

[108] Comme nous l'avons indiqué dans nos motifs de décision (au para. 167), nous acceptons qu'un certain nombre de facteurs ont contribué à la conduite très inappropriée de la juge de paix Gibbon à l'égard de Mme Kontzie et du juge de paix principal régional Caron. Le plus important de ces facteurs était que la juge de paix était fâchée que le dossier de son fils n'ait pas pu être réglé favorablement et qu'il ait été ajourné après que

le juge de paix Chaput a lu le papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils qui indiquait que le défendeur était son fils. Dans son esprit, la juge de paix Gibbon croyait que son fils avait subi un déni de justice parce que son dossier avait été ajourné au lieu d'être réglé favorablement. La juge de paix était mécontente parce que cela signifiait que sa famille devrait engager d'autres frais de justice pour la défense de son fils.

[109] Nous constatons également que l'expérience personnelle de la juge de paix Gibbon en tant que personne marginalisée et victimisée par le système de justice pénale a en partie contribué à son comportement emporté contre Mme Kontzie et le juge de paix principal régional Caron, le 19 juin 2019. Après avoir appris de son fils que son procès avait été ajourné parce que l'officier de justice qui préside avait vu le papillon adhésif sur son dossier indiquant qu'il était son fils, les diatribes de la juge de paix Gibbon adressées à Mme Kontzie et au juge de paix principal régional Caron ont été provoquées par la question de son fils lui demandant : « Est-ce que tout le monde dans cette ville me déteste? » Comme l'a expliqué la juge de paix Gibbon dans son témoignage, en ce moment, « le passé et le présent se sont heurtés ». Elle croyait que son fils avait subi un déni de justice. Elle a précisé que le problème de son fils avait fait resurgir le souvenir d'une situation, des années auparavant, où elle-même avait subi un déni de justice lorsqu'elle était employée comme agente des services correctionnels et qu'elle avait été victime de voies de fait graves par un groupe de détenus. La juge de paix Gibbon a affirmé que la police et la Couronne l'avaient privée de la possibilité de fournir une déclaration de la victime ou de s'exprimer aux étapes de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine pour l'un des accusés qui l'avaient attaquée. Pendant son témoignage, la juge de paix Gibbon a déclaré ce qui suit: « En tant qu'Autochtones, nous

avons été victimes d'un déni de justice pendant des centaines d'années [...] En tant que femmes autochtones, nous sommes les plus facilement ignorées. » [TRADUCTION]

[110] En plus d'accepter qu'il existe un lien entre la situation autochtone de la juge de paix et ses actes d'inconduite le 19 juin 2019, nous reconnaissons dans nos motifs de décision que l'invitation à dîner que la juge de paix a adressée au juge de paix Chaput à la date originale du procès de son fils était conforme à ses pratiques culturelles d'inviter des juges et juges de paix de l'extérieur de la ville chez elle en signe de bienvenue (au para. 155). Toutefois, étant donné que la juge de paix Gibbon savait qu'un juge de paix de l'extérieur de la ville présiderait l'audience sur l'affaire de son fils ce jour-là, ce facteur est entièrement éclipsé par le caractère inapproprié de son invitation le jour en question.

[111] Cependant, nous ne sommes pas convaincus que la culture de la juge de paix ait un lien avec les autres aspects de son inconduite, à savoir lorsqu'elle a déposé le procès-verbal d'infraction, lorsqu'elle a déposé la demande de divulgation au nom de son fils et lorsqu'elle s'est entretenue avec la poursuivante, Nicole Klein. Nous ne sommes pas non plus convaincus que ses plaintes adressées à Mme Strobel au sujet de l'injustice de la condamnation de son fils et de la note laissée sur son dossier par le personnel du tribunal aient un lien avec sa situation de femme autochtone.

[112] Même si les principes énoncés dans *Gladue* et *Ipeelee* peuvent, dans une certaine mesure, expliquer et atténuer le comportement irrationnel de la juge de paix Gibbon, le 19 juin 2019, ces principes ne peuvent pas servir à atténuer les éléments plus calculateurs et intéressés de sa conduite lorsqu'elle a tenté d'influencer l'issue de l'affaire

de son fils et dénigré la conduite du personnel du tribunal afin d'ébranler en quelque sorte l'équité de l'instance.

[113] Notre comité d'audition est d'avis que la juge de paix Gibbon a commis une inconduite grave qui a miné la confiance du public envers l'administration de la justice de multiples façons. Fondamentalement, lorsqu'un comité d'audition conclut qu'un juge de paix a commis une inconduite grave qui ébranle la confiance du public envers l'administration de la justice de multiples façons, pour rétablir la confiance du public il faut que le comité d'audition soit convaincu que le juge de paix a démontré un niveau adéquat de réflexion et de remords à l'égard de sa conduite. En l'absence de ce niveau adéquat de réflexion et de remords, à notre avis, n'importe quelle mesure ou combinaison de mesures prévues aux al. 11.1 (10) a) à f) de la *Loi sur les juges de paix* ne suffiront pas pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix, la magistrature et l'administration de la justice en général. Malheureusement, nous avons conclu que pendant toute l'instance en question, la juge de paix n'a pas reconnu les aspects les plus flagrants de son inconduite ni démontré de remords sincères envers sa conduite.

[114] Par ailleurs, il y a lieu de répéter que notre comité d'audition est arrivé à plusieurs conclusions défavorables en matière de crédibilité contre la juge de paix Gibbon. Son témoignage à l'audience était très problématique et a remis en question son intégrité personnelle et professionnelle. Il est très difficile de voir comment la juge de paix Gibbon pourrait être considérée comme capable de poursuivre ses fonctions de prise de décisions touchant le public à la lumière des conclusions de notre comité d'audition au sujet de sa crédibilité et fiabilité en tant que témoin à l'audience.

[115] Si la juge de paix Gibbon avait été prête, au cours de l'instance – y compris pendant l'étape de la détermination de la mesure à prendre – à reconnaître tout ou partie de ses actes répréhensibles ou à prendre proactivement des mesures de réhabilitation, comme trouver un juriste chevronné comme mentor ou adresser des excuses sincères sans rationaliser sa conduite ou tenter de rejeter le blâme sur les personnes touchées par sa conduite, notre comité d'audition aurait peut-être estimé qu'une combinaison de mesures moins graves, parmi celles prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, aurait suffi.

[116] Cependant, notre tâche première n'est pas de réhabiliter la juge de paix; il s'agit plutôt de rétablir la confiance du public dans la juge de paix, la magistrature et l'administration de la justice en général. Le refus de la juge de paix Gibbon, pendant l'audience, de reconnaître ses actes répréhensibles, les conclusions défavorables sur sa crédibilité dans l'instance sur l'inconduite et le manque de réflexion ou de reconnaissance dont elle a fait preuve dans ses projets de lettres d'excuses du 8 mars 2022, nous empêchent d'être convaincus que la confiance du public pourrait être rétablie par une combinaison de mesures prévues aux alinéas 11.1 (10) a) à f) de la *Loi sur les juges de paix*.

[117] Les décisions antérieures du CEJP que nous avons examinées plus haut indiquent qu'une conduite qui compromet l'intégrité fondamentale, personnelle et professionnelle, d'un juge de paix exige la mesure réparatrice d'une recommandation de destitution. Même les facteurs atténuant de l'acceptation de la responsabilité, comme dans *Re Barroilhet*, ou des antécédents de service autrement impeccables à la

magistrature ou un vaste soutien communautaire, comme dans *Re Phillips*, ont été considérés comme insuffisants pour remédier à l'érosion de la confiance du public causée par l'inconduite. Si la confiance fondamentale dans l'intégrité et l'impartialité d'un juge de paix a été brisée, même une combinaison de mesures moins graves, parmi celles prévues par la *Loi sur les juges de paix*, n'a pas été jugée suffisante pour rétablir la confiance du public. Comme le comité d'audition l'a affirmé dans *Re Phillips* : « [un] seul acte d'inconduite peut effacer des années de service méritoire » (au para. 18).

[118] Une recommandation de destitution est la mesure la plus grave et elle ne devrait être imposée que dans des circonstances où l'aptitude du juge de paix à remplir les fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise au point qu'il soit incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 693, à la p. 694, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que l'inamovibilité, de par son importance traditionnelle, est « la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire ». La destitution pour cause d'inconduite judiciaire ou d'incapacité est la seule condition nécessaire contre l'inamovibilité. Il s'ensuit que la destitution doit être réservée aux cas où la confiance du public dans le système judiciaire l'exige.

[119] Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009), le Conseil canadien de la magistrature a adopté la norme suivante pour déterminer si une recommandation de destitution du juge se justifie (au para. 19) :

Par conséquent, il ne reste au Conseil qu'à passer à la deuxième étape du processus et à déterminer si la confiance

du public dans la capacité du juge de remplir ses fonctions a été ébranlée à tel point qu'il y a lieu de recommander sa révocation. À cet égard, nous adoptons le critère que le Conseil a établi dans l'affaire Marshall et qui a été appliqué généralement à d'autres cas depuis ce temps:

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[120] Il est extrêmement difficile pour les membres de notre comité d'audition de conclure que la conduite de la juge de paix Gibbon a si manifestement et si profondément porté atteinte au concept d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la charge judiciaire qu'elle est devenue incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Toutefois, après avoir soigneusement examiné la question, nous concluons qu'aucune mesure ou combinaison de mesures, parmi celles que prévoit la *Loi sur les juges de paix*, autre qu'une recommandation de destitution, n'aurait l'effet réparateur nécessaire de rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la juge de la paix ou dans l'intégrité de la magistrature ou de l'administration de la justice en général.

DÉCISION

[121] Pour ces motifs, nous avons conclu que la juge de paix Anna Gibbon est devenue incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'elle a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Nous estimons que la seule mesure capable de rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et l'administration de la justice est de recommander au procureur général que la juge de paix soit destituée. Le comité d'audition recommande par les présentes au

procureur général que la juge de paix Anna Gibbon soit destituée en vertu de l'alinéa 11.1 (10) g) et du sous-alinéa 11.2 (2) b) (ii) de la *Loi sur les juges de paix*.

[122] L'avocat de la juge de paix Gibbon peut présenter des observations sur l'indemnisation dans les 14 jours de la publication des présents motifs. L'avocate chargée de la présentation aura ensuite 14 jours pour répondre à ces observations.

MOTIFS DISSIDENTS DE DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

(Juge de paix Holly Charyna)

[123] J'ai eu l'occasion de lire les motifs de décision sur la mesure à prendre des autres membres du comité d'audition, le juge Lipson et M. John Tzanis. J'accepte leurs conclusions relatives à la gravité de la nature de l'inconduite commise par la juge de paix Gibbon ainsi que leurs conclusions relatives aux facteurs aggravants et atténuants en vertu de la règle 17.3 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix. Toutefois, à mon avis, malgré les graves manquements éthiques de la juge de paix Gibbon, et malgré son incompréhension, à cette étape, de la raison pour laquelle sa conduite à l'égard de l'instance judiciaire de son fils était si manifestement inacceptable, les témoignages sur la moralité de la juge de paix Gibbon et sa capacité de corriger sa conduite ainsi que les principes *Gladue* qui doivent éclairer notre approche de la mesure à prendre, m'ont conduite à une décision différente de la majorité.

1. Moralité de la juge de paix Gibbon et sa capacité de corriger sa conduite

[124] À mon avis, l'inconduite de la juge de paix – aussi grave soit-elle – était liée à l'idée déplacée qu'elle avait la responsabilité d'aider son fils à faire face au système de justice et de le protéger dans son instance. Comme l'ont confirmé ses témoins de

moralité, sa conduite à l'égard de l'instance de son fils pour une infraction au *Code de la route*, à savoir « omission de céder le passage », est inhabituelle pour la juge de paix Gibbon et ne reflète pas le professionnalisme et la diligence avec lesquels elle exerce ses fonctions de juge de paix. Ses antécédents de service impeccables démontrent que cette conduite ne lui ressemblait pas du tout.

[125] Les témoignages de moralité révèlent que la juge de paix Gibbon est respectée et très appréciée par la communauté et qu'elle exerce ses fonctions avec compassion et dévouement. Par ailleurs, dans ses fonctions de juge de paix, la juge de paix Gibbon a aidé une partie de la population qui a profondément souffert de discrimination systémique à se faire entendre au sein du système de justice.

[126] Les témoins de moralité ont aussi exprimé leur opinion, en tant que membres de la collectivité, que la juge de paix Gibbon a tiré les leçons du processus et qu'elle sera capable d'exercer ses fonctions de juge de paix à l'avenir. Ces témoignages indiquent que la juge de paix Gibbon est capable d'approfondir ses connaissances sur ses obligations éthiques et qu'elle pourrait avoir un mentor et suivre une formation pour mieux comprendre les conséquences de ses actes. Par exemple, Joy Wakefield a écrit que la juge de paix Gibbon a expliqué à ses élèves qu'elle ne craignait jamais que ses décisions soient portées en appel parce que si elle commettait une erreur, elle voudrait le savoir pour pouvoir s'améliorer. Mme Wakefield a affirmé être convaincue que la juge de paix Gibbon « saisira l'occasion pour s'améliorer et guider sa conduite de fonctionnaire publique dévouée ».

[127] Pour des raisons semblables, les témoignages de moralité appuient la position de la juge de paix Gibbon qu'elle veut faire le nécessaire pour apprendre et réparer sa conduite.

2. Principes *Gladue*

[128] À mon avis, la confiance du public dans l'administration de la justice exige un processus de justice réparatrice en l'espèce. Destituer une femme autochtone de ses fonctions de magistrate de la Cour de justice de l'Ontario sans appliquer une démarche de justice réparatrice est contraire aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*. La confiance du public dans l'administration de la justice doit également être éclairée par le point de vue de ceux qui ont fait face à la crise prolongée et qui ne fait que s'empirer de la surincarcération dans ce pays⁷. La confiance du public dans l'administration de la justice doit également tenir compte de la façon dont une recommandation de destitution serait perçue par la communauté autochtone. Dans sa lettre à l'appui de la juge de paix Gibbon, Mme Wakefield a mentionné les graves niveaux de discrimination et de violence auxquels font face les femmes autochtones et souligné l'importance de la présence de la juge de paix Gibbon à la magistrature pour aider les femmes autochtones à surmonter ces difficultés.

[129] La majorité a admis qu'il y avait un lien entre l'identité autochtone de la juge de paix Gibbon et ses actes d'inconduite, le 19 juin 2019, et lorsqu'elle a invité le juge de paix Chaput à manger chez elle (au para. 110). Toutefois, la majorité n'était pas

⁷ Voir par ex., [Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale – Comprendre la surreprésentation des Autochtones](#), ministère de la Justice Canada (28 avril 2022).

convaincue que les autres aspects de l'inconduite de la juge de paix, à savoir le dépôt du procès-verbal d'infraction, le dépôt de la demande de divulgation et ses conversations avec la poursuivante ou ses commentaires à Mme Strobel, avaient un lien quelconque avec son identité de femme autochtone. En conséquence, la majorité a conclu que les principes *Gladue* et *Ipeelee* ne pouvaient pas atténuer la gravité de ces aspects de son inconduite.

[130] Respectueusement, je ne suis pas d'accord. À mon avis, la conduite de la juge de paix Gibbon pendant la poursuite de l'accusation d'infraction au *Code de la route* contre son fils était attribuable à son expérience de femme autochtone à Thunder Bay et de participante au système de justice.

[131] Comme le précisent nos motifs de décision, la juge de paix Gibbon a raconté son expérience personnelle avec le système de justice, lorsqu'elle était agente des services correctionnels et qu'elle a été victime de voies de fait graves par un groupe de détenus. Elle a expliqué qu'elle avait subi un déni de justice et qu'on lui avait refusé de fournir une déclaration de la victime ou de donner son opinion à l'égard d'un de ses attaquants. Elle a ajouté que des femmes autochtones comme elle sont « les plus facilement ignorées ».

[132] La juge de paix Gibbon a également parlé de ce qu'elle et sa famille ont vécu à Thunder Bay. Sa mère et sa grand-mère étaient des survivantes du pensionnat St. Joseph de Thunder Bay. Elle a aussi relaté l'intimidation et la discrimination dont son fils a été victime à l'école et ses efforts, en tant que mère, pour le protéger contre ce genre d'expérience.

[133] À mon avis, le jugement de la juge de paix Gibbon était teinté par ces expériences lorsque son fils a reçu la contravention, ce qui l'a conduite à réagir comme une mère cherchant à protéger son fils de ce qu'elle-même avait vécu dans le système de justice, mettant de côté ses obligations éthiques en tant que membre de la magistrature. Dans son témoignage, elle répété à plusieurs reprises qu'elle voulait que son fils soit traité équitablement dans le système de justice. Selon moi, son désir d'assurer une justice équitable pour le dossier de son fils et ses interventions répétées dans son cas sont inextricablement liés à l'injustice qu'elle a subie en tant que femme autochtone dans le système de justice et dans la collectivité de Thunder Bay.

[134] Je pense aussi à l'isolement auquel sont parfois confrontés les membres autochtones de la magistrature, comme la juge de paix Gibbon. Une nomination à la magistrature exige, dans une certaine mesure, un retrait de la communauté autochtone. La juge de paix Gibbon a déclaré dans son témoignage qu'elle ne pouvait pas assister aux cérémonies de purification et à d'autres cérémonies avec d'autres membres de la communauté autochtone afin de préserver son apparence d'impartialité en tant qu'officier de justice dans une petite communauté. Mme Wakefield a décrit avec éloquence cet isolement dans sa lettre à l'appui de la juge de paix Gibbon. Elle écrit :

J'espère simplement souligner l'endurance qu'il faut à toute personne autochtone pour faire face au système de justice canadien, à part les expériences personnelles. Cette situation peut être aggravée par l'isolement et le retrait de la vie communautaire qui sont exigés des officiers judiciaires. *En reconnaissance des sacrifices que les officiers de justice autochtones font pour renforcer la crédibilité de nos tribunaux, la réponse à leurs erreurs devrait être empreinte de clémence.*
[mise en valeur ajoutée] [TRADUCTION]

[135] Je suis d'accord avec Mme Wakefield. La juge de paix Gibbon a commis plusieurs manquements éthiques très graves, pendant qu'elle était isolée, dans une certaine mesure, du soutien et des conseils de sa communauté. Elle a rendu un grand service à cette communauté et à la population de Thunder Bay en général. Ses témoins de moralité ont loué ses excellentes qualités et la diligence avec laquelle elle remplit ses fonctions de juge de paix. Son inconduite était, d'après moi, inextricablement liée à ses expériences et à sa situation de femme autochtone, qui constituent une importante circonstance atténuante. À mon avis, toutes ces circonstances pointent vers le besoin de suivre une approche communautaire réparatrice, conjuguée à une combinaison de mesures, ce que je vais expliquer plus bas.

3. Combinaison de mesures

[136] À mon avis, l'imposition d'une combinaison de mesures prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* serait capable d'atteindre l'objectif suprême de rétablir la confiance du public dans la juge de paix Gibbon et dans l'administration de la justice en général. Les mesures décrites ci-dessous feront participer les membres des diverses communautés de la juge de paix Gibbon à l'effort de rétablir la confiance du public dans la juge de paix Gibbon.

[137] Les mesures combinées que j'imposerais comprendraient d'abord un avertissement selon lequel la juge de paix Gibbon doit s'abstenir de toute conduite similaire à l'avenir et que tout autre acte d'inconduite la mettrait dans une situation qui ne laisserait plus de place à une mesure réparatrice.

[138] Deuxièmement, j'imposerais une réprimande pour ne pas avoir respecté et maintenu l'intégrité et l'impartialité judiciaires, ce qui a miné la confiance du public envers la juge de paix Gibbon, sa charge judiciaire et l'administration de la justice.

[139] Troisièmement, compte tenu de l'inconduite extrêmement grave qu'a commise la juge de paix Gibbon en intervenant dans la poursuite contre son fils et en tentant d'influencer l'issue de cette instance en faveur de son fils, j'imposerais une suspension sans rémunération de 30 jours.

[140] Quatrièmement, j'ordonnerais à la juge de paix Gibbon de travailler avec un mentor parmi les juristes chevronnés de la Cour de justice de l'Ontario, que désignerait le juge en chef, pour qu'elle comprenne pourquoi sa conduite dans cette affaire était incompatible avec les normes éthiques qu'elle est tenue de respecter en tant que juge de paix.

[141] Cinquièmement, après cette période de mentorat et après avoir convaincu son mentor qu'elle a bien compris son inconduite, j'ordonnerais à la juge de paix Gibbon de participer à un cercle de guérison selon les instructions du tribunal autochtone comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix. J'ordonnerais aussi qu'elle participe à un plan de guérison selon ce qu'ordonnerait ce groupe. Cette ordonnance se fonderait sur le pouvoir conféré à l'alinéa 11.1 (10) d) de la *Loi sur les juges de paix* d'ordonner que la juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix. En ce qui concerne le cercle de guérison, j'attirerais l'attention de la juge de paix

Gibbon sur la lettre de Celina Reitberger qui explique que pour que le cercle de guérison soit efficace le participant doit entièrement assumer ses responsabilités.

[142] Sixièmement, j'ordonnerais que, après que la juge de paix Gibbon a participé au cercle de guérison et mené à terme son plan de guérison le cas échéant, elle soit tenue de présenter des excuses aux personnes les plus touchées par son inconduite, dont Nicole Klein, Jody Kontzie, Jessica Strobel, le juge de paix Chaput et le juge de paix principal régional Caron. Ces excuses devraient être éclairées par les leçons qu'elle a retirées du cercle de guérison.

[143] Septièmement, j'ordonnerais que, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix, la juge de paix Gibbon soit tenue de suivre une formation supplémentaire et de se faire assigner un mentor par le juge en chef, ce qui comprendrait des réunions mensuelles avec son mentor, pendant au moins un an ou selon ce que déciderait le juge en chef. Ce mentorat additionnel ne commencerait qu'après que la juge de paix Gibbon a terminé le processus du cercle de guérison.

[144] À mon avis, la combinaison de ces mesures suffirait pour faire comprendre à la juge de paix Gibbon la gravité de son inconduite et lui permettrait d'en tirer les leçons et d'assumer la responsabilité des répercussions de sa conduite sur plusieurs participants au système judiciaire et sur l'atteinte à la confiance du public envers elle-même, envers la magistrature et envers l'administration de la justice.

[145] Je pense que ces mesures réparatrices, combinées, suffiront à rétablir la confiance du public dans la juge de paix, la magistrature et l'administration de la justice

dans son ensemble, tout en tenant compte des principes *Gladue* qui s'appliquent en l'espèce.

Fait : le 23 août 2022

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Timothy Lipson, président

La juge de paix Holly Charyna, membre juge de paix

M. John Tzanis, membre du public